

FICHE CENTRALES VILLAGEOISES

L'IMPLICATION DES COLLECTIVITÉS

I. EN PHASE EMERGENCE / ANIMATION.....	2
1) SOUTIEN LOGISTIQUE.....	2
2) SOUTIEN FINANCIER A L'ANIMATION LOCALE	2
II. EN PHASE DEVELOPPEMENT	2
1) MISE A DISPOSITION DE TOITS PUBLICS POUR LES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES.....	2
2) AIDE FINANCIERE AUX ETUDES	2
III. EN PHASE REALISATION	2
1) PRISE DE PARTS DE CAPITAL DANS LA SOCIETE LOCALE CENTRALES VILLAGEOISES	2
2) PRISE DE PARTS DE COMPTES COURANTS D'ASSOCIES DANS UNE SAS CENTRALES VILLAGEOISES.....	3
3) GARANTIE (JUSQU'A 50%) DE L'EMPRUNT BANCAIRE CONTRACTE PAR LA SOCIETE LOCALE CENTRALES VILLAGEOISES.	3
4) PRISE EN CHARGE DE PETITS TRAVAUX	3
ANNEXE 1 : PARTICIPATION DES COMMUNES ET DE LEURS EPCI* DANS UNE MEME SAS	4

AUTEURS	Auvergne-Rhône-Alpes-Energie Environnement Association des Centrales Villageoises	 Auvergne Rhône-Alpes Energie Environnement  Centrales Villageoises Association	
Date	V1 : Août 2017 Mise à jour : Février 2020	VERSION	V2
Statut outil	Public		
Conditions d'utilisation	Cet outil est diffusé en libre accès depuis le site www.centralesvillageoises.fr Il peut être exploité dans le cadre de la licence CC-by-sa 4.0. En savoir plus Toute proposition d'amélioration ou de correctif est la bienvenue à l'adresse association@centralesvillageoises.fr		

I. En phase Emergence / Animation

1) Soutien logistique

La collectivité peut mettre à disposition des salles publiques pour les réunions organisées, faciliter l'impression d'affiches et plus globalement contribuer à la communication locale autour du projet (relais de mails, etc.).

2) Soutien financier à l'animation locale

○ Financement d'une prestation d'animation.

La collectivité peut financer l'intervention d'une structure dédiée pour animer la phase d'émergence / animation du projet : structurer le démarrage, expliquer les étapes du projet, donner les étapes à suivre, etc.

Exemple : La CC du Grésivaudan et le TEPOS Nord Isère ont financé une mission d'animation à l'AGEDEN

○ Mise à disposition d'un chargé de mission de la collectivité.

Cette animation peut également directement être assurée par la collectivité si elle le souhaite.

Exemple : L'ancienne Communauté de communes Eyrieux-aux-Serres a mis à disposition un chargé de mission pour accompagner le développement du projet des CV Val d'Eyrieux (07)

II. En phase Développement

1) Mise à disposition de toits publics pour les projets photovoltaïques

Mettre à disposition ses propres toitures permet de donner l'exemple en contribuant directement à la réalisation du projet. Cette mise à disposition doit cependant respecter les règles de sélection préalable (Appel à Manifestation d'Intérêt).

Exemples nombreux dans toutes les Centrales Villageoises : mairies, écoles, crèches, collège, etc.

2) Aide financière aux études

La collectivité peut contribuer au financement du développement du projet (études techniques). Il est recommandé qu'elle ne soit pas actionnaire au moment où elle le fait.

Exemple : Le SOL a financé la prestation de Cythelia pour les études de faisabilité des Centrales Villageoises du Pays Mornantais

III. En phase Réalisation

1) Prise de parts de capital dans la société locale Centrales Villageoises

La loi sur la Transition énergétique et la croissance verte a facilité la prise de capital par les collectivités dans les sociétés commerciales (dont les SAS) produisant des énergies renouvelables sur leur territoire. Elles peuvent par ailleurs prendre jusqu'à 50% du capital dans les SCIC.

Exemple : La commune de Crolles et la communauté de communes du Grésivaudan ont pris des actions dans la SAS Centrales Villageoises du Grésivaudan. L'ancienne communauté de communes du Pays de Banon a pris des parts dans la SCIC Centrales Villageoises Lure Albion.

Un point de vigilance est cependant à signaler concernant le lien aux compétences des collectivités actionnaires. Dans certains départements, la Préfecture a rejeté la souscription d'une collectivité au motif qu'elle avait transféré sa compétence à l'EPCI. Dans d'autres départements cela n'a pas posé problème. [Voir [Annexe 1](#) pour les références juridiques]

2) Prise de parts de comptes courants d'associés dans une SAS Centrales Villageoises

Dans le cas d'une SAS, rien ne semble formellement interdire qu'une collectivité puisse prendre des comptes-courants d'associés (CCA) si elle est actionnaire à plus de 5% de la société locale, comme c'est le cas pour tout autre actionnaire.

La loi TECV et son décret d'application ne dit précise cependant aucune condition à ce sujet. Or, un cadre existe en ce qui concerne la prise de CCA dans des SEM :

Rappel de l'article L1522-5 du CGCT :

Les collectivités peuvent prendre des CCA dans les SEM dont elles sont actionnaires dans les conditions suivantes :

- *CCA d'une durée maximale de 2 ans, renouvelable 1 fois, remboursables ou transformables en capital à l'issue de cette durée*
- *Montant inférieur à 5% des recettes de fonctionnement de la collectivité*
- *Bonne santé financière de la SEM, c'est-à-dire ayant des capitaux propres supérieurs à la moitié du capital social.*
- *Décision favorable de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.*

A ce jour aucune jurisprudence n'existe et on ne sait pas si en cas de contrôle de la légalité, il ne serait pas demandé aux collectivités qui participent en CCA dans une SAS de respecter a minima les conditions d'intervention existant dans le cadre des SEM.

3) Garantie (jusqu'à 50%) de l'emprunt bancaire contracté par la société locale Centrales Villageoises.

Les collectivités peuvent garantir le prêt souscrit par une société locale, ce qui constitue un atout fort auprès des établissements bancaires. Les règles qu'elles doivent respecter pour cela sont :

- ne pas garantir un montant supérieur à 50% de ses recettes réelles de fonctionnement,
- le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut pas excéder 10% du montant total susceptible d'être garanti,
- le montant maximal garanti ne peut pas être supérieur à 50% de l'emprunt.

Exemple : Chambéry Métropole a cautionné l'emprunt des Centrales Villageoises Perle, la Communauté de communes de la Région de Condrieu a cautionné l'emprunt des Centrales Villageoises de la Région de Condrieu

4) Prise en charge de petits travaux

Les collectivités locales peuvent parfois contribuer à la bonne réalisation de petits travaux, annexes à la pose des capteurs PV (encastrement de coffrets, tranchées, etc.)

Exemple : la mairie des Haies a pris sa charge la réfection d'un petit muret pour l'insertion d'un coffret de branchement sur le toit de la salle polyvalente.

ANNEXE 1 : PARTICIPATION DES COMMUNES ET DE LEURS EPCI* DANS UNE MEME sas

**EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunal (structure administrative regroupant plusieurs communes telles que communautés de communes, communautés d'agglomérations, etc.)*

La loi TECV (Transition Énergétique pour la Croissance Verte) de 2015 ([article 109](#) et [article 111](#)) et son [décret d'application 2016-1276](#) ont rendu possible la prise de participation par des collectivités dans des SAS produisant des énergies renouvelables sur le territoire de celles-ci.

L'article 109 notamment induit une modification du Code général des Collectivités Territoriales via l'article [L-2253-1](#) :

« les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. »

La question est de savoir si la production d'énergie renouvelable est une simple faculté pour les collectivités ou une compétence au sens juridique du terme. Après plusieurs échanges avec des préfetures et des collectivités et les différents ministères concernés, [AMORCE](#) indique que cela doit être assimilé à une **compétence** des collectivités.

*« La conséquence de cette qualification juridique est le respect des principes régissant les compétences des collectivités et de leurs groupements : principes de **spécialité** et **d'exclusivité**. Le premier principe impose qu'un EPCI qui souhaite faire de la production d'ENR (notamment en participant à une SA ou SAS) doit en avoir la compétence, sous-entendue transférée par la commune. En effet, malgré la rédaction de l'article 109 de la LTECV, l'interprétation restrictive des services avec lesquels nous avons échangés nous contraint à conseiller aux porteurs de projets de se conformer à cette vision juridique et donc d'opérer un transfert de la compétence "production d'ENR" comme une compétence facultative si c'est ce qui est souhaité. J'attire également votre attention sur le fait que cette compétence semble sécable en certains points : transfert seulement de l'éolien, ... Le deuxième principe impose lui, qu'une fois transférée, cette compétence ne peut plus être exercée par la commune et donc la participation à la SA ou SAS conjointement à l'EPCI ne sera pas possible dans la mesure où cette faculté ouverte aux collectivités n'existe que pour des SA ou SAS avec un objet social portant strictement sur la production d'ENR. Je vous indique que des débats juridiques sont également ouverts sur ce point. Et là encore, c'est l'interprétation stricte qui semble s'imposer. »*

Joël RUFFY
Pôle institutionnel juridique et fiscal de AMORCE

Bien que sur le terrain, il existe des SAS qui accueillent à la fois des communes et leurs EPCI au sein de leur capital, il n'est pas certain que ce montage serait approuvé en cas de contrôle de la légalité.

Il est donc conseillé d'adopter une attitude prudentielle sur ce sujet.